



LE ROANNAIS,

JOURNAL DE LA VILLE ET DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE.

AGRICULTURE, COMMERCE, ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Le ROANNAIS paraît tous les *Samedis*. — Prix de l'abonnement, *payé d'avance*, 12 fr. par an, et 14 fr., hors du département de la Loire. — Les lettres et l'argent doivent être affranchis. — On s'abonne, à ROANNE, au Bureau du Journal, rue Royale, 70; à PARIS, à l'Office-Correspondance de LEJOLIVET et Comp., rue Notre-Dame-des-Victoires, 46, (place de la Bourse), où l'on reçoit aussi les annonces. — PRIX DES INSERTIONS : 20 CENTIMES LA LIGNE.

ROANNE, 12 Septembre.

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE ROANNE.

(SUITE.)

Marché de St.-Thurin. — Le Conseil municipal de la commune de St.-Thurin a demandé l'établissement d'un marché hebdomadaire, qui se tiendrait le lundi. Quatre communes voisines ont donné un avis favorable, et deux un avis contraire.

Le Conseil, considérant que les marchés n'ont pas le même inconvénient que les foires, qu'on y vient peu des communes voisines et qu'ils ne sont pas une occasion de perte de temps ou de dépenses inutiles; que le marché dont la commune de St.-Thurin demande la création, ne servira qu'à faciliter la vente de quelques menues denrées, et qu'il sera même pour les vendeurs et les acheteurs une cause d'économie de temps, le Conseil est d'avis qu'il y a lieu d'approuver l'établissement d'un marché hebdomadaire dans cette commune.

Agriculture. — Le Conseil pense que l'organisation et les réunions périodiques des comices agricoles ont produit d'heureux résultats et qu'il est bon de les soutenir et de les encourager. La société d'agriculture, dont les travaux avaient été momentanément ralentis par la création des comices, se reconstitue sur de nouvelles bases et prend principalement pour but de servir de lien entre les autres associations agricoles de l'arrondissement, de les diriger, de les aider, d'exciter le zèle et d'éclairer la pratique de tous les agriculteurs. En conséquence, le conseil demande que le Conseil général accorde à la société et aux comices les mêmes encouragements qu'il a votés pour l'année courante.

Le Conseil pense que les faibles allocations accordées aux associations agricoles ne doivent pas à elles seules constituer tous les encouragements donnés par le gouvernement à l'agriculture. Les pertes de récolte par suite d'orages, de grêle ou d'autres événements atmosphériques affectent profondément le revenu foncier et sont une cause de ruine pour les petits cultivateurs. Le moins que l'état put faire pour les propriétaires ainsi frappés, serait de leur accorder la remise de leur impôt; mais le fonds de dégrèvement n'y suffit pas et le compte qui en a été rendu au conseil établit

que la proportion entre les allocations individuelles et le chiffre de l'impôt afférent au revenu perdu, ne s'élève pas à 60 pour cent. — Il devrait être établi en principe que la totalité du revenu perdu serait affranchi de la contribution foncière. Mais là ne doit pas encore se borner la protection du gouvernement envers les agriculteurs : les pertes de récoltes résultant d'événements atmosphériques devraient être assurées par le gouvernement lui-même qui, mieux que des compagnies particulières, peut donner des garanties suffisantes aux propriétaires, et qui ferait, sur celles-ci, l'économie des frais d'administration et de personnel; car il a dans les agents des contributions directes des hommes éclairés sur la matière, qui sont déjà obligés de faire chaque année l'estimation des pertes, et dont le travail ne serait pas sensiblement augmenté s'ils devenaient en outre les agents d'une assurance générale faite au nom de l'état. — Le Conseil recommande cette importante question à la sollicitude du gouvernement.

Palais de justice de Roanne. — Le Conseil demande qu'une somme de 2,000 francs soit allouée au budget pour les réparations à faire au Palais de Justice de Roanne, réparations qui sont de la plus grande urgence.

Maison d'arrêt. — Le Conseil renouvelle la demande qu'il a déjà faite précédemment pour que la maison d'arrêt soit pourvue d'effets de literie et d'habillements en nombre proportionné avec celui des détenus. Il a été fourni 22 lits en fer; mais ce nombre est insuffisant et doit être porté à 50, chiffre auquel s'élève souvent la population en hommes de la prison. Jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, il faudra tolérer le couchage sur le paille, qui est à la fois le plus malpropre, le plus dangereux et le plus coûteux. Avec les lits en fer, il est indispensable d'acheter les objets de literie qui doivent les garnir. Il n'est pas moins nécessaire de fournir à cet établissement des effets d'habillement dont il est presque entièrement dépourvu. Il ne s'y trouve que quelques vestes et quelques chemises à peu près hors de service, et cependant les détenus qui arrivent dans la maison d'arrêt sont souvent fort mal vêtus : au bout de quelques mois, ils sont dans un état de nudité contraire à tout ce qui est prescrit par les règlements et par l'humanité.

En conséquence, le conseil demande qu'une somme de 2,111 fr. 40 cent. soit allouée au budget départemental pour l'acquisition des

objets de literie et d'habillements nécessaires à la maison d'arrêt de Roanne.

Caserne de Gendarmerie de Charlieu. — La caserne de gendarmerie de Charlieu étant la seule qui appartienne maintenant au département, dans l'arrondissement de Roanne, il est nécessaire que ce bâtiment soit entretenu, pour que l'on n'ait pas à y faire plus tard des réparations considérables. Le conseil demande donc le maintien de l'allocation de 150 fr. votée chaque année pour cet objet.

Postes. — Le Conseil croit devoir insister sur la délibération qu'il a prise l'année dernière, afin que chaque membre d'un conseil d'arrondissement puisse correspondre en franchise par la poste avec le Sous-Préfet de l'arrondissement auquel il appartient.

CHEMIN DE FER DE MOULINS A LYON PAR ROANNE.

Enquête administrative.

Montbrison, le 2 septembre 1846.

Le Préfet du département de la Loire, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'avant-projet d'un chemin de fer à établir de Moulins à Lyon, par Roanne, comprenant deux feuilles du plan général, deux feuilles des profils et deux mémoires descriptifs sur l'entreprise;

Vu la lettre de M. le Sous-Secrétaire d'Etat des travaux publics, en date du 25 août dernier, qui prescrit de soumettre aux enquêtes l'avant-projet dont il s'agit, et qui fixe à un mois la durée de l'ouverture des registres destinés à recevoir les observations du public;

Vu l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841;

Vu les ordonnances royales réglementaires des 18 février 1834 et 15 février 1835;

Considérant que la ligne des travaux projetés doit s'étendre sur le territoire de plus de deux départements; qu'ainsi les pièces de l'avant-projet, aux termes de l'ordonnance de 1835, doivent être déposées au chef-lieu du département, et un registre doit être ouvert au chef-lieu de l'arrondissement que traverse la ligne;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Une enquête est ouverte sur l'avant-projet d'établissement d'un chemin de fer de Moulins à Lyon par Roanne.

En conséquence, les pièces de cet avant-projet resteront déposées pendant un mois, à partir du 7 du courant jusqu'au 8 octobre prochain, au Secrétariat de la Préfecture de la Loire, à Montbrison, où le public pourra en prendre connaissance.

Un registre sera ouvert, pendant le même temps et au même lieu, pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu l'entreprise projetée.

Un semblable registre sera ouvert également, pendant le même délai, à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Roanne.

Ces registres seront clos et arrêtés le 8 octobre.

Art. 2. Il est formé une Commission d'enquête qui se réunira à Montbrison, à l'hôtel de la Préfecture, le 12 octobre prochain, à midi, à l'effet d'examiner les déclarations consignées aux registres de l'enquête, et de donner son avis.

Sont nommés membres de cette commission :

MM.

D'ASSIER, maire de Feurs, membre du conseil général; président,

FÉNÉON, ingénieur des mines, professeur à l'école des mines de St.-Etienne.

Le baron d'AILLY, propriétaire à Roanne.

PREMIER, négociant à Roanne.

ANGLÈS, propriétaire à Roanne.

CHATELUS, ingénieur des mines à Saint-Etienne.

ROYET, propriétaire à Saint-Etienne.

LACHÈZE, propriétaire, président du tribunal civil de Montbrison, membre du conseil général, député.

RAAB, verrier à Rive-de-Gier.

Art. 3. Le présent Arrêté sera imprimé en placards pour être publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à Montbrison, en l'hôtel de la Préfecture, les jours, mois et an que dessus.

Le Préfet, P. DE DAUNANT.

— Dimanche dernier la caisse d'épargne de Roanne a reçu, de six déposants, la somme de 955 fr. ; elle a remboursé 1,175 francs.

— Ces jours derniers, à la suite de propos tenus dans un cabaret du Coteau et rapportés à M. le Commissaire de police de Roanne, ce fonctionnaire a opéré une descente dans une maison de la rue Moulin-Popule, appartenant au nommé Bonnet. Une perquisition, faite avec zèle et intelligence par les agents de police, a amené la découverte d'une immense quantité de marchandises de toutes natures, qui y avaient été déposées par Bonnet. Il paraît que ce misérable, mettant à profit son état de conducteur de fourgons du commerce, enlevait à chacun des chargements qui lui étaient confiés le ballot de marchandises qui lui convenait le mieux. Plusieurs commissionnaires de notre ville se rappellent avoir payé bien des fois des objets qui étaient censés s'être perdus en route. — On porte à 20,000 francs environ la valeur des marchandises retrouvées.

Cette découverte est de la plus haute importance, et fait l'éloge de la police de Roanne et de son chef, M. Boudon, qui a déployé en cette circonstance surtout un zèle et une activité infatigables.

Bonnet est en fuite, sa femme seule est entre les mains de la justice.

— Depuis long-temps la gendarmerie de Roanne était informée que de nombreux vols se commettaient dans les propriétés, et que les fruits qui en provenaient étaient apportés à Roanne. Le 8 courant, le maréchal-des-logis sortit dans la soirée avec ses hommes, qu'il plaça aux principales issues de la ville, dans l'espérance qu'il pourrait saisir quelques-

uns de ces audacieux maraudeurs. En effet, vers minuit, quatre individus chargés de fruits, dont ils ne purent justifier la possession, furent arrêtés et écroués à la prison de Roanne.

— Le 6 du courant, la brigade de gendarmerie de Noirétable était en tournée sur le territoire de la commune de Champoly, lorsqu'elle aperçut des chasseurs qui fuyaient à son approche. Le gendarme Claude se mit à la poursuite de l'un d'eux, et il était sur le point de l'atteindre, lorsque celui-ci se retournant brusquement lui lacha son coup de fusil presque à bout-portant. Le malheureux gendarme, blessé grièvement à la cuisse, fut recueilli par ses camarades, qui l'emportèrent sur un brancard.

Cependant, le brigadier de la gendarmerie de St.-Just-en-Chevalet, informé de ce qui s'était passé, accourut sur les lieux et parvint à opérer l'arrestation du nommé Georges dit Tinet, braconnier de profession, demeurant à Champoly, fortement soupçonné d'être l'auteur de l'agression commise contre le gendarme Claude. Cet individu a été mis à la disposition de M. le Procureur du roi de Roanne.

— Par ordonnance royale du 4 août 1846, la section dite de Machézal est distraite de la commune Chirassimont, canton de Saint-Symphorien-de-Lay, et érigée en commune distincte dont le chef-lieu est fixé à Machézal. La population est de 1,200 habitants, et ce chiffre reste aussi à Chirassimont.

— Dans son audience du 31 du mois d'août, le tribunal correctionnel de Montbrison a condamné les nommés Maisonhaute et Varigny, acteurs dans la rixe qui eut lieu à Nervieux, dans la soirée du 28 juin dernier, et à la suite de laquelle un sieur Mallières eut le bras cassé, le premier, à huit mois d'emprisonnement et le second à 4 mois de la même peine.

On doit souhaiter que cette condamnation serve de leçon aux jeunes gens de nos campagnes qui, si souvent, à la suite de libations au cabaret, se laissent entraîner dans des querelles et des rixes dont ils ont ensuite à répondre devant la justice.

Joseph Michalon, prévenu d'avoir, dans la soirée du 26 juillet dernier, porté plusieurs coups de couteau au sieur Prost, de Sury, fait que nous avons mentionné dans un de nos précédents numéros, a été condamné à 6 mois d'emprisonnement.

(J. de Montbrison.)

— Pendant la nuit du 31 août au 1^{er} septembre, des voleurs se sont introduits, à l'aide d'effraction extérieure, dans le moulin du nommé Annet Damon, meunier au lieu du Vernet, commune de Verrières, et ont enlevé un sac de seigle d'une valeur de 23 francs.

— Nous avons déjà annoncé qu'une bande de voleurs gastronomes exploitait Saint-Etienne et semblait s'adresser de préférence aux meilleures caves de la ville, sans excepter celles de nos magistrats. On vient d'arrêter quelques-uns de ces pirates de nuit, qui venaient de s'introduire également chez M. Sauvanier, fabricant de rubans à la Grange-de-l'OEuvre, et de faire main-basse sur ses arbres fruitiers et sur son vin de Bordeaux. Voici les noms des inculpés : Pierre Morin, menuisier, âgé de 21 ans ; Maurice Garnier, passementier, âgé de 19 ans, et Jean-Baptiste Baralon, forgeron, âgé de 18 ans, tous trois habitants du quartier des Rives, à Saint-Etienne. (Courrier de St.-Etienne.)

— Le nommé Tardy, de Belet, du Bessat, avait été maltraité par Jean-Pierre Vernay, son voisin. La rixe avait été si violente en-

tr'eux que la justice fut obligée d'intervenir. Cette intervention a valu à Vernay une condamnation toute récente. Tardy s'était rendu à l'audience comme témoin. A peine remis de ses blessures, l'émotion de l'audience et les fatigues du voyage ont tellement empiré son état que rentré chez lui il s'est mis au lit et le 2 de ce mois il a succombé. Les blessures de Tardy étaient à la tête. L'expérience a prouvé que dans ce cas il y avait certain danger à préoccupé trop tôt le malade d'informations judiciaires et surtout grand danger pour le blessé de reprendre ses travaux sans être sûr de sa parfaite guérison. Si le danger est pour le malade, il existe aussi pour l'accusé ; car, jusqu'au jour du jugement, la peine s'aggrave autant que le mal.

— Un fort orage a éclaté à Saint-Chamond dans la nuit du mercredi au jeudi de la semaine dernière. Le tonnerre a tombé sur une maison de la place Notre-Dame. Le dégât s'est borné au renversement de la cheminée. La commotion s'est fait sentir à une distance fort éloignée dans toutes les parties de la place.

— Un vol commis avec plusieurs circonstances aggravantes a eu lieu pendant la nuit du 28 au 29 août dans la sacristie de l'église de Saint-Pierre-de-Bœuf. Ce vol consiste en 3 vases d'argent valant ensemble 370 fr.

— Mardi dernier, plusieurs doubles décalitres de grains (seigle) ont été volés dans le domicile et au préjudice du sieur Damond, propriétaire et meunier, demeurant au lieu du Vernet, commune de Verrières. L'auteur de ce vol est encore inconnu.

— La commune de Saint-Genest-Malifaux vient d'être le théâtre d'un acte de cruauté incroyable, et dans les circonstances les plus futiles. Le 31 août, à dix heures du soir, plusieurs jeunes gens du hameau de Bruchet, commune de Saint-Genest-Malifaux, étaient réunis dans un cabaret clandestin. Il fut question de souper ; Bestail, Michel, ouvrier forgeron, fils d'un propriétaire aisé de ce hameau, proposa au nommé Poinard, Pierre, voiturier, de payer le vin du souper. A cette condition, il devait, lui, Bestail, fournir la viande, et il l'engagea à se rendre dans les écuries de la veuve Bestail, sa mère, pour y prendre un mouton. Le mouton fut chargé sur les épaules de Poinard par Bestail lui-même, mais à peine Poinard a-t-il fait quelques pas avec son fardeau que Bestail lui assena un coup de barre de fer sur la tête et l'abat. Ayant perdu sa barre de fer, Bestail alla chercher son fusil et continua à en frapper Poinard jusqu'à ce qu'il le crut mort. Bestail monta ensuite à cheval et se rendit près du brigadier de la République, à qui il dit qu'il avait fort maltraité un voleur qui lui enlevait un mouton, et qu'il ne savait pas s'il vivait encore. Ce n'est qu'à deux heures du matin que le brigadier est arrivé sur les lieux, et bientôt Bestail fut obligé de convenir de la proposition qu'il avait faite à Poinard dans le susdit cabaret.

On ne s'explique pas autrement la conduite de Bestail que par la crainte des reproches que sa famille lui aurait adressés s'il avait lui-même détourné l'un de ses moutons, car il n'avait aucun motif d'animosité contre Poinard. Le médecin de la localité ayant été absent toute la journée du 1^{er} septembre, Poinard n'était pas encore pansé vingt-quatre heures après cette terrible scène ; de sorte que l'on ne connaît pas la gravité de ses blessures. La justice est saisie de l'affaire.

(Courrier de Saint-Etienne.)

— Le Conseil d'Etat (toutes les sections réunies) a adopté définitivement le projet

d'ordonnance royale qui déclare d'utilité publique les ports secs du pont de l'Ane, de Terrenoire et de Couzon.

Les principales dispositions de ce projet établissent :

1° Que la Compagnie concessionnaire sera tenue de soumettre les projets de ces ports secs à M. le ministre des travaux publics dans le délai de deux mois à dater de la promulgation de l'ordonnance;

2° Que la décision du ministre, qui statuera sur ces projets, déterminera en même temps l'époque à laquelle ils devront être exécutés;

3° Que la compagnie se conformera, pour les terrains dont l'acquisition serait utile, aux dispositions des titres 2 et suivants de la loi du 3 mai 1841;

4° Qu'après l'établissement des ports secs, leur emplacement servira à déterminer, pour tous les transports qui y seront amenés, l'origine des distances sur lesquelles devra être calculée, conformément à l'article 6 du cahier des charges de la concession, la perception du tarif dû à la Compagnie.

En approuvant purement et simplement l'avis du Conseil général des ponts-et-chaussées, l'ordonnance repoussera ainsi les prétentions de la Compagnie, au point de vue d'une perception de tarif additionnel en dehors des distances réellement parcourues.

M. le ministre de l'agriculture et du commerce vient d'adresser la circulaire suivante à MM. les préfets :

« Les renseignements divers, souvent contradictoires, et évidemment empreints d'exagération, qui sont journellement publiés sur l'état de la récolte, jettent dans le public une incertitude regrettable. Le commerce régulier en souffre; les prétentions des détenteurs de la denrée s'élèvent, et il peut en résulter, sur quelques points, des désordres fâcheux. Le devoir du gouvernement est de faire cesser cet état de choses, en constatant le plus promptement possible la réalité des faits. Je viens, dans ce but, réclamer votre concours; l'exposé exact de la situation suffira, je n'en doute pas, pour calmer des craintes que rien, à mon avis, ne justifie.

« L'année dernière n'a pas été une année favorable; mais, grâce aux notables excédants qu'avaient laissés les années précédentes et aux ressources mêmes de la récolte, tous les besoins ont pu être satisfaits. Il y a eu, sans doute, une élévation marquée dans les prix; mais nulle part les souffrances n'ont été telles qu'on semblait devoir le craindre, d'après les premières annonces. Il est même à remarquer que l'importation des grains étrangers qui, déduction faite de l'exportation, avait été, en 1843 (du 1^{er} juin 1843 au 31 mai 1844) de 1,593,975 quintaux, n'a pas dépassé, en 1845, 1,560,097 quintaux. Aujourd'hui encore il existe, en vieux grains, des restes assez considérables pour qu'il en soit tenu grand compte, et votre premier soin devra être d'en apprécier l'importance avec autant d'exactitude que possible.

« Quand à la récolte de cette année, elle n'est pas achevée pour toutes les cultures, et vous n'êtes pas, je le sais, en mesure de m'adresser votre rapport annuel destiné à présenter les résultats numériques de la moisson. Mais les froments, les seigles, le méteil, l'orge et l'avoine sont partout rentrés, et vous pouvez déjà procéder à une appréciation à peu près certaine de la quantité et de la qualité des produits obtenus. C'est ce travail que je vous demande de faire immédiatement pour chacun des arrondissements de votre département. Les points principaux auxquels votre rapport doit répondre sont les suivants :

« Le produit, en quantité, pour chaque céréale, est-il égal, supérieur ou inférieur à celui d'une année ordinaire? Est-il d'un cinquième, d'un quart, d'un tiers, d'une moitié, etc.?

« Quelle est la qualité du grain et son rendement en farines?

« Quel est le poids actuel du froment de première, deuxième et troisième qualités, et celui des autres grains?

« Quel est le prix moyen général du département?

« Quelle est la tendance des cours?

« Quelle sera, dans l'année qui va s'écouler du 1^{er} septembre 1846 au 31 août 1847, la situation de votre

département sous le rapport des subsistances? Ses ressources seront-elles au pair avec ses besoins? L'insuffisance, s'il y a déficit, excédera-t-elle la proportion du déficit des années ordinaires, et de combien environ?

« Je n'ai pas besoin de vous dire que vos informations doivent s'étendre au maïs et au sarrasin partout où ces cultures ont quelque importance; mais j'appelle particulièrement votre attention sur la récolte de la pomme de terre. Ici encore, les renseignements les plus divers ont été publiés. Dans quelques localités, le dommage, dit-on, serait considérable, la perte presque totale; dans d'autres, le mal qui s'était produit un moment se serait complètement réparé. Je vous prie, monsieur le préfet, de substituer à ces énonciations vagues des renseignements positifs; il faut même que, sur les points où le dommage existe réellement, vous en formuliez l'importance en chiffres, en indiquant la proportion de la perte comparative à une récolte ordinaire.

« Enfin, il conviendra que vous vous expliquiez sur le rendement de l'année en légumes secs et sur le produit des châtaignes qui, dans quelques départements, fournissent un supplément fort utile à l'alimentation générale.

« Je n'ai pas besoin, M. le préfet, de recommander à votre extrême diligence et à vos soins personnels le travail que je réclame de vous. Votre rapport ne doit être influencé par aucune considération; il doit être l'expression exacte de la vérité, et vous ne négligerez aucun des moyens d'informations et de vérification qui sont en votre pouvoir pour lui donner ce caractère. Je suis convaincu que notre situation, dans son ensemble, est meilleure que celle de l'année dernière; mais j'ai besoin d'appuyer mes convictions sur des renseignements authentiques, précis et complets. Le travail que vous m'adresserez a donc une importance réelle, et vous voudrez bien ne pas le perdre de vue. Je désire même y trouver, outre les renseignements qui précèdent, une indication spéciale des travaux actuellement en cours d'exécution dans le département, et qui peuvent être de nature à y fournir de l'occupation à la classe ouvrière pendant l'hiver prochain.

« J'attends votre réponse dans le plus court délai.

« Agréez, M. le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

« Le ministre de l'agriculture et du commerce,

L. CUNIN-GRIDAINÉ.

— On dit que S. M. ayant chargé M. le garde-des-seaux de prendre en considération la supplique de Joseph Henry, tendant à une commutation de peine, M. le ministre l'a soumise à ses collègues, réunis en conseil, pour en délibérer. Le conseil a été d'avis que l'arrêt de la Cour des pairs devait recevoir son exécution.

— On lit dans le *Constitutionnel*, au sujet du mariage de l'infante d'Espagne avec M. le duc de Montpensier :

« L'infante Luisa est un des plus riches partis d'Europe. Ferdinand, son père, a laissé, en mourant, à ses deux filles, une fortune personnelle de seize millions de piastres environ. Dona Luiza aurait donc huit millions de piastres pour sa part. Mais il est probable que l'héritage a subi quelque diminution pendant les longues guerres civiles qui ont déchiré l'Espagne; l'argent a été presque toujours pour quelque chose dans ces guerres. On évalue cependant encore à vingt-quatre ou vingt-cinq millions de francs la fortune de dona Luiza. Il faut ajouter la dotation de trois millions de réaux dont jouit actuellement l'infante. Cette dotation, il est vrai, sera réduite le jour où la reine Isabelle aura un enfant, dont la naissance écartera l'infante du trône. L'infante est non-seulement riche, elle est, dit-on, jolie.

— Les journaux espagnols disent que le général Narvaez, qui se trouve actuellement à Paris, recevra l'invitation de venir siéger au sénat.

— M. Dumon, ministre des travaux publics, doit, dans le courant de la semaine prochaine, partir pour l'Angleterre, où il compte rester un mois. Il sera accompagné par M. Teisserenc, député. Le voyage de M. Dumon a pour but d'étudier par lui-même toutes les questions relatives à l'intervention du gouvernement dans les exploitations des chemins de fer.

— M. le ministre de l'instruction publique vient de prendre, en conseil royal, l'arrêté suivant :

Art. 1^{er}. A l'avenir, dans les concours d'agrégation ouverts devant les Facultés de médecine, l'élimination des candidats, prescrite par l'article 2 de l'arrêté du 23 août 1842, devra être faite de manière à n'en conserver que trois au plus ou deux au moins pour chaque place vacante.

Art. 2. Une épreuve clinique, dont la durée sera de trois-quarts d'heure, est ajoutée aux épreuves définitives des concours pour les places d'agrégés dans

les sections des sciences médicales et des sciences chirurgicales.

L'ÉGISLATION DE LA CHASSE. — Le bulletin officiel du ministère de l'intérieur, n° 1^{er} de 1846, renferme la solution d'une série de questions relatives à la chasse, d'où nous avons extrait ce qui suit :

Les demandes en obtention de permis de chasse et de renouvellement doivent être présentées par écrit. « D'après la loi du 13 brumaire an VII, toutes pétitions, même en forme de lettre, présentées aux administrations, sont assujetties aux droits de timbre. En présence de cette injonction générale, on ne pourrait admettre les demandes en obtention de permis de chasse formulées sur papier libre. »

(Note du rédacteur). — Une circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets, du 23 mars 1846, porte : « Conformément à la proposition de M. le directeur de l'enregistrement, il n'y a pas lieu de soumettre à la formalité du timbre la demande en renouvellement de permis de chasse, non plus que la demande primitive. » Quelle est la décision que suivront les maires? Ce ne peut être que celle qui est la plus favorable aux administrés.

Si le maire refuse son avis sur la demande en permis de chasse, le préfet peut recueillir lui-même, ou par délégués, les renseignements que le maire devait donner, et délivrer, s'il y a lieu, le permis de chasse.

Des particuliers ont demandé de remplacer leur permis de chasse *adire*, soit par un duplicata, soit par un certificat constatant la délivrance. « Cette demande n'a pas paru pouvoir être admise, et on conçoit, en effet, qu'il aurait pu en résulter de graves abus. Les motifs pour lesquels un passeport ne peut être remplacé par un second passeport sont applicables aux permis de chasse. » (Cette décision nous paraît bien fiscale.)

Aucune loi n'empêche de délivrer des permis de chasse aux étrangers. « La condition essentielle de la délivrance de ces permis, est la résidence bien constatée; quant aux refus, ils devront être fondés soit sur la lettre de la loi, soit sur des appréciations exactes de la position des personnes. »

Pour les modes exceptionnels de chasse, les préfets ne sont pas tenus, dans les arrêtés qu'ils doivent prendre à ce sujet, de suivre l'avis du conseil général, mais seulement de le demander.

La chasse avec traqueurs est-elle permise? Le ministre, interrogé sur cette question, a répondu « que ce mode de chasse ne lui paraissait être qu'une variété de la chasse à tir, et que ce serait outrer le sens de la loi que d'y voir l'interdiction d'un usage général. »

Il n'en est pas de même de la chasse au miroir; le ministre a pensé « que le miroir devait être assimilé aux engins que la loi a prohibés d'une manière générale; il a fait observer, toutefois, qu'il n'en est fait emploi ordinairement que pour la chasse des oiseaux de passage, comme sont les alouettes, etc. Rien ne paraît s'opposer à ce que les préfets autorisent l'emploi du miroir pour la chasse aux alouettes. »

La loi défendant de prendre du gibier au moyen de collets, et autres engins, peut-on en vendre d'évidement pris avec des engins?

« La loi ne frappe d'une peine que celui qui aura chassé à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés. Il faut pour donner ouverture à l'application de la pénalité, que le délinquant ait été saisi dans la perpétration même de l'acte que la loi prohibe... Comment pourrait-on prouver que le détenteur du gibier est le capteur? »

Celui qui vend du gibier sur un marché ne peut-être astreint à représenter un permis de chasse, puisque le gibier tué en permis peut-être l'objet d'un commerce licite.

Il a été demandé si le gibier tué dans un département où la chasse est encore ouverte ne pourrait pas être envoyé dans un département où la chasse est également ouverte, en traversant, *en transit*, un ou plusieurs départements où la chasse est close. « Il n'a pas paru que cette tolérance pût être accordée; elle serait la source d'abus presque impossibles à réprimer. »

Des cailles vivantes, capturées à une époque où la chasse est défendue, furent saisies à l'entrée d'une ville. — Le ministre a décidé que, sous la surveillance de l'autorité locale, les cailles saisies seraient transportées en plein champ et mise en liberté. (Cette décision a probablement été prise en été. Que ferait-on en hiver?)

La loi, qui défend de délivrer des permis de chasse aux gardes forestiers, ne comprend que les gardes, les brigadiers et les gardes à cheval.

Le ministre, en se basant sur la jurisprudence constante de la cour de cassation, qui a jugé que « le simple fait de port de fusil de chasse ne constitue pas le délit de chasse, qu'il faut, pour constituer un fait de chasse sans permis, a décidé que les gardes

particuliers, même non munis de permis de chasse, pouvaient traverser avec un fusil de chasse le territoire des communes, pourvu qu'il ne se livrent pas à l'exercice de la chasse.

La cour de cassation a jugé, le 6 mars 1846, que le prévenu d'un délit de chasse qui justifierait à l'audience de son permis et du consentement du propriétaire, ne pouvait être condamné aux frais, s'il était acquitté pour le délit de chasse. Cette question était controversée.

LES NOMS.

Plus d'un auteur a observé que les noms propres ont parfois de l'influence sur ceux qui les portent. Aussi, beaucoup d'hommes célèbres ont-ils cru faire preuve de goût en déposant leur nom de famille, ridicule ou trivial, pour se nommer au public sous des noms harmonieux et sonores, et l'on citerait peu de noms déplaisants qui soient restés. Leclerc, Lebouvier, Jolyot, Chassebœuf, Carton, Poquelin, Arouet, Fusée, Carlet, Burette, sont aujourd'hui des noms qu'on ne prononce guère. Ils ont été pourtant les noms primitifs, les vrais noms d'autant d'hommes célèbres. Mais Leclerc s'est appelé M. de Buffon, Lebouvier a pris le nom de Fontenelle, Jolyot celui de Crébillon, Chassebœuf a mieux aimé signer Volney, Carton est devenu Dancourt, Poquelin est devenu Molière, Arouet s'est fait Voltaire, Fusée, Voisenon, Carlet, Marivaux, et Burette s'est fait Dubelloy.

Le père Comère, jésuite, a déguisé son nom, changeant seulement une lettre, parce que le mot Comère, joint à celui de père, lui paraissait avoir quelque chose de grotesque. Le père Comère s'est illustré en effet.

M^{me} de Gomez, qui a tant écrit de romans oubliés, conserva le nom de son premier mari, pour ne pas prendre celui du second, qui s'appelait Bonhomme. Dorat se nommait Dinemandi, mot limousin qui signifie *dîne-matin*. Lorsqu'il vint à Paris il prit le nom de la ville de Dorat, où il demeurait. La fille de ce poète épousa, malgré lui, un homme de lettres qui est resté dans l'oubli, peut-être parce qu'il portait le nom de Goulu.

N'oublions pas Trapasso, le célèbre poète, qui changea ce nom lugubre en celui de Métastrate.

Un nom ridicule influe véritablement sur celui qui en est affligé. Peut-on se nommer Jocrisse, Pierrot, Labette, et avoir de l'esprit.

Si nous faisons sur cette matière un traité savant, nous pourrions dire aussi qu'on n'a commencé qu'au onzième siècle à prendre les noms de terres; que, jusque-là, les hommes se désignaient par des sobriquets indiquant leurs qualités ou quelques particularités de leur vie, et que ces sobriquets, plus ou moins altérés, sont en effet l'origine de la plupart des noms bourgeois et roturiers. Legrand, Lelong, Leroux, Lebeau, Lecamus, Legros, Petit, Moreau, Rouget, Vaillant, Têtu, Fortin, Goulu, Lambin, sont des noms bourgeois tirés de qualité bonnes ou mauvaises, comme Brasseur, Couvreur, Marchand, Pelletier, Boucher, Masson, Couturier, Berger, Lefèvre, étaient donnés par des professions, et comme Sarrazin, Normand, Langlais, Lallemand, Picard, Flamand, viennent des origines nationales.

Il y eut aussi des hommes qui ne gardèrent d'autres noms que leurs noms de baptême, insensiblement devenus noms de famille. Tels sont les Mathieu, les Vincent, les Germain, les Guillaume. Quelquefois on leur adjoignit le sobriquet, et on en fit Petitjean, Grosjean, Grosperre, Granjacques. Dans tout cela, nous ne plaignons que les noms qui prêtent au sarcasme ou à la charge.

Un bonhomme de Rouen s'appelait Quoi. Il n'est pas défendu de s'appeler Quoi; c'est même indiquer que l'on descend d'un grammairien ou d'un curieux, mais c'est peu flatteur. Il fut, je ne sais pour quelle cause, appelé en justice. Le président lui demanda son nom. — Quoi, répondit-il. — Votre nom? répéta le magistrat. — Eh bien! Quoi. — Vous ne répondez pas, vous êtes un insolent. — Pardon, je vous dis mon nom: Quoi, Justin Quoi. C'est seulement en lisant l'assignation que le président comprit qu'on pouvait s'appeler Quoi.

Vous avez vu dans les chroniques des tribunaux français, deux ou trois inconvenients semblables. Un prévenu qui s'appelait Silence répondit en formulant son nom au juge qui le lui demandait, et qui le prit pour un manant jusqu'à preuve du fait.

Dans une affaire, l'audancier disait à un Auvergnat: Comment vous appelez-vous? — L'Auvergnat: Pourquoi. — L'audancier: Pourquoi? parce que j'ai besoin de savoir votre nom, et c'est votre nom que je vous demande. — L'Auvergnat: Je vous dis: Pourquoi. — L'audancier, avec vivacité: Je vais vous mettre à la porte; croyez-vous que je suis ici pour m'amuser. — L'Auvergnat: Je ne de-

mande pas mieux, faites-moi l'amitié de me mettre à la porte; je ne suis pas ici pour mon bon plaisir, lisez plutôt... — L'audancier lisant: Assignation au sieur Jérôme Pourquoi, porteur d'eau, etc... Ah! pardon, c'est différent.

On a vu les noms des mois portés par des hommes. M. Janvier, huissier, se rencontra à Paris, en 1825, chez M. Février, notaire, avec M. Mars, procureur du roi, qui venait de commander un surtout de table à M. Avril, et qui allait répondre à une lettre du savant abbé Mai, à Rome.

Les noms singuliers ont quelquefois produit, en se réunissant, des coïncidences piquantes. M. A. Jauffert, dans sa *Boutade d'un Parisien*, raconte qu'il s'est trouvé à un dîner de gastronomes où les noms des quatre convives qui étaient devant lui formaient une phrase. C'étaient MM. Mangeon, Lebon, Petit, Jambon.

On pourrait citer une commission composée de ces quatre noms: Aye, Eüe, Diot, Baudet.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROANNE.

FAILLITE DE FRANÇOIS VÉRICHON.

Par jugement du Tribunal de Commerce de Roanne, de ce jour, M. Henri LAMURETTE, propriétaire et maire, demeurant à St.-Haon-le-Châtel, a été nommé syndic définitif de la faillite de François VÉRICHON, décédé, marchand, demeurant à St.-Haon-le-Vieux.

MM. les Créanciers sont avertis qu'ils doivent se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs, dans vingt jours, au syndic, et lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Roanne, où la vérification des créances aura lieu le deux octobre prochain, neuf heures du matin, sous la présidence de M. CHERPIN aîné, juge-commissaire.

Chaque Créancier devra dans la huitaine de l'admission de sa créance en affirmer la sincérité entre les mains de M. le Juge-Commissaire.

Roanne, le huit septembre mil huit cent quarante-six.

BARBE, greffier.

FAILLITE MONTGOLFIER ET COMPAGNIE,

MM. les Créanciers de la faillite Montgolfier et Compagnie, ci-devant négociants, demeurant à Roanne, sont convoqués à se réunir le vingt-cinq courant, neuf heures du matin, au Greffe du Tribunal de Commerce de Roanne, pour 1° entendre le compte des syndics définitifs de cette faillite; 2° donner leur avis sur la nomination d'un nouveau syndic en remplacement de l'un des syndics actuels, démissionnaire.

Roanne, le onze septembre mil huit cent quarante-six.

BARBE, greffier.

COURS DE TENUE DE LIVRES.

M. Giboudeau ouvrira chez lui, rue Royale, n° 31, à dater du 20 septembre courant, son *Cours théorique et pratique de Tenue de Livres*.

BONNETON,

TAILLEUR DE PIERRES,

SUCCESSEUR D'AUBOYET,

Rue Bel-Air, à Roanne,

Vient de recevoir un assortiment complet de cheminées, tables en marbre et autres, en tous genres, à très-juste prix.

Sous presse pour paraître prochainement :

CHRONIQUE
DE
NOTRE-DAME-D'ESPÉRANCE

DE MONTBRISON

OU

ÉTUDE HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

SUR CETTE ÉGLISE,

Depuis sa fondation (1212) jusqu'à nos jours;

DÉDIÉE A S. E. M. LE CARDINAL DE BONALD, ET HONORÉE DE SON APPROBATION,

Par l'ABBÉ F. RENON,

Vicaire de N.-D.-d'Espérance de Montbrison, Correspondant du Ministère de l'Instruction publique pour les travaux historiques,

Membre de l'Institut catholique de Lyon.

TAFFETAS LEPERDRIEL,

L'un pour Vésicatoires; l'autre pour Cautères; Pois Élastiques en Caout-Chouc;

Serrebràs à plaque et sans plaque, compresses ou pansement méthodique et le plus convenable pour obtenir de ces sortes d'exutoires et sans douleurs les meilleurs effets possibles. A Paris; faubourg Montmartre, n° 78, et en province dans les pharmacies, notamment chez MM. Mercier, Roubault, pharmaciens à Roanne.

COPAHINE-MÉCÉ

Ce médicament est le dernier adopté par l'Acad. de Méd. sur le rapport de M. Cullerier, méd. en chef de l'hôp. des Vénériens; aussi les premiers méd. n'emploient-ils plus que lui. Seul il guérit en six jours les écroulements sans nausées, coliques ni maux d'estomac. La boîte de 100 dragées ne coûtant que 4 fr., c'est le traitement le moins cher. DÉPOT, JOZEAU, ph., r. Montmartre, 161. A ROANNE, chez LACOLLONGE-RENAUD, ph., succ. de VIAL.

PRIX MOYEN DES DENRÉES VENDUES
AUX HALLES DE ROANNE, CHARLIEU ET LA PALISSE.
Dernier Marché.

DENRÉES VENDUES.	Roanne.	Charlieu.	La Palisse.
Froment, 1. ^{re} q...d. décalit.	5 90	»	»
Id. 2. ^e q.....	5 70	»	»
Seigle, 1. ^{re} qualité.....	4 50	»	»
Id. 2. ^e qualité.....	4 4	»	»
Orge.....	3 50	»	»
Avoine.....	1 50	»	»
Méteil.....	»	»	»
Sarrazin.....	2 50	»	»
Mais.....	»	»	»
Haricots blancs.....	»	»	»
Idem. de couleur.....	»	»	»
Pois.....	»	»	»
Fèves.....	5	»	»
Lentilles.....	»	»	»
Colza.....	5	»	»
Graines de chanvre.....	4	»	»
Pommes-de-terre.....	»	»	»
Foin.....les 100 kilog.	4	»	»
Paille.....	2	»	»
Farine, 1. ^{re} q., les 125 kilog.	74	»	»
Idem, 2. ^e q. dite ronde....	70	»	»
Idem, 3. ^e q.....	62	»	»

Le Gérant, A. FARINE.

ROANNE. —IMP. ET LITH. DE A. FARINE ET DECOMBES.